



COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU 3 FEVRIER 2022

Séance du 3 février 2022

Date d'affichage : 26 janvier 2022

Date de convocation : 26 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 69

Quorum : 24

Présents : 50

Pouvoir : 4

Votants : 54

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 3 février, les membres du Conseil municipal de la commune de Souleuvre en Bocage légalement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Bény-Bocage à 20h30, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Alain DECLOMESNIL, maire de la commune.

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à		Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à
ALLAIN Annick	X				LEBOUCHER Chantal	X			
AMAND Pierre		X			LECHERBONNIER Alain	X			
BECHET Thierry	X				LEFRANCOIS Denis			X	Didier DUCHEMIN
BEHUE Nicole	X				LEPETIT Sandrine	X			
BERTHEAUME Christophe	X				LEROY Stéphane	X			
BRIERE Aurélien			X	Eric MARTIN	LEVALLOIS Marie-Line	X			
BROUARD Walter	X				LHULLIER Nicolas		X		
CATHERINE Pascal	X				LOUVET James			X	
CHATEL Richard	X				MARGUERITE Guy	X			
CHATEL Patrick	X				MARIE Sandrine	X			
DECLOMESNIL Alain	X				MAROT-DECAEN Michel	X			
DELIQUAIRE Regis			X		MARTIN Éric	X			
DESCURES Séverine		X			MARTIN Nadège			X	
DESMAISONS Nathalie			X		MARY Nadine			X	
DUCHEMIN Didier	X				MASSIEU Natacha	X			
DUFAY Pierre	X				MAUDUIT Alain	X			
ESLIER André			X	Nicole BEHUE	MOISSERON Michel			X	
FALLOT DEAL Céline	X				MOREL Christiane	X			
GUILLAUMIN Marc			X		ONRAED Marie-Ancilla			X	
HAMEL Pierrette	X				PAYEN Dany			X	Fabienne JAMES
HARDY Laurence	X				PELCERF Annabelle	X			
HARDY Odile	X				PIGNE Monique	X			
HERBERT Jean-Luc	X				POTTIER Mathilde		X		
HERMON Francis	X				PRUDENCE Sandrine	X			
HULIN-HUBARD Roseline	X				PRUNIER Anne-Lise		X		
JAMBIN Sonja	X				RAULD Cécile	X			
JAMES Fabienne	X				ROGER Céline			X	
JOUAULT Serge	X				SAMSON Sandrine	X			
LAFORGE Chantal	X				SANSON Claudine	X			
LAFOSSÉ Jean-Marc	X				SAVEY Catherine			X	
LAIGNEL Edward	X				THOMAS Cyndi	X			
LE CANU Ludovic	X				TIEC Roger	X			
LEBASSARD Sylvie	X				VANEL Amandine	X			
LEBIS André	X				VINCENT Michel	X			
					VINCENT Didier	X			



Le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2021.

Mme Nicole BEHUE est nommée secrétaire de séance.

M. Alain DECLOMESNIL demande à M. Jérôme LECHARPENTIER d'ouvrir la séance par un point sur la situation sanitaire au sein des différents services de la collectivité. Ce dernier précise que l'ensemble des services a été maintenu à l'exception, depuis le début de la semaine, du service SPANC et de la bibliothèque du Bény Bocage. 20% des agents sont en situation d'arrêt pour maladie ou pour des problématiques de garde d'enfant malade. Il remercie l'association Vie et Partage qui reste réactive face aux besoins soudains de la commune pour fournir un appui en personnel.

M. Michel VINCENT souligne que les professeurs ont su s'adapter et aussi jouer le jeu en cas d'absences des agents de la collectivité. M. Jérôme LECHARPENTIER répond que certains d'entre eux ont malgré tout montré une certaine incompréhension face à la situation d'absence des ATSEM.

M. Alain DECLOMESNIL remercie l'ensemble des agents pour leur investissement.

L'article L 2121-18 du CGCT précise que les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, à la demande du maire ou de trois membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos. Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir débattre des sujets au point 7 "usage du droit de préemption" inscrits dans le rapport de présentation à huis clos.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal accepte de débattre de ce sujet à huis clos.

Délibération n°	Conventionnement avec l'Etat dans le cadre de l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
22/01/01	

Vu la loi de finances pour 2021 en date du 29 décembre 2020,

Vu l'article L.212-4 du Code de l'Education,

Considérant que la commune a la charge des écoles publiques, qu'elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement,

Considérant que, dans le cadre du plan de relance, visant à faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la COVID-19, un volet est dédié à la transformation numérique de l'enseignement va contribuer à la généralisation du numérique éducatif,

Considérant la notification du Ministère de l'Education Nationale en date du 13 décembre 2021,

Monsieur le Maire expose que le Ministère de l'Education Nationale a lancé un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, dédié au 1er degré, avec pour ambition de permettre la transformation numérique dans chaque école en favorisant la constitution de projets fondés sur 3 volets essentiels : l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en terme de matériels et de réseaux informatiques, les services et ressources numériques et l'accompagnement à la prise en main de ces matériels, services et ressources.

Pour chaque projet retenu dans le cadre de cet appel à projets, l'Etat pourra apporter un soutien financier à hauteur de 70% pour le volet « équipement et réseaux » et de 50% pour le volet « services et ressources numériques ».

Monsieur le Maire ajoute que la commune a été retenue à cet appel à projet ce qui doit désormais donner lieu à la signature d'une convention avec le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.



Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention et le devis proposé par la société ACTIMAC. Il précise que le coût estimatif de cette opération s'élève à 100 858.23 € HT et que la subvention obtenue auprès de l'Etat dans le cadre de cet appel à projet est de 74 190 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser** le maire à signer cette convention avec le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports
- **D'autoriser** le maire à signer le devis proposé par la société ACTIMAC.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Restauration scolaire sur le site de Bény-Bocage : Signature d'une convention
22/02/02	avec le Département (présenté par Mme Sandrine LEPETIT)

Vu l'article 24 de la loi « Egalim » du 30 octobre 2018,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019,

Considérant que la restauration scolaire constitue un service public à vocation sociale annexé au service public national de l'enseignement,

Considérant qu'il s'agit d'une dépense facultative pour les établissements scolaires du premier degré situés sur le territoire des communes, lesquelles ne sont pas obligées de créer un tel service,

Considérant que lorsque la commune met en place ce service, elle doit répondre aux exigences relatives à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

Considérant que le marché conclu avec la société CONVIVIO arrive à échéance,

Considérant la nécessité de répondre aux besoins en restauration scolaire sur le site scolaire "Arc-en-ciel",

Monsieur le Maire expose qu'au plus tard au 1^{er} janvier 2022, les repas servis en restauration collective dans tous les établissements chargés d'une mission de service public devront compter 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques. La commission « Politique éducative » s'est saisie de cette problématique et travaille actuellement, en lien avec les agents et sur les sites où les repas sont élaborés sur place (Ecole des Sources, du Courbençon et Le Petit Prince), afin d'atteindre ces objectifs.

Monsieur le Maire rappelle que sur le site scolaire de l'école « Arc-en-ciel », la commune avait jusqu'à présent signé un marché pour une fabrication des repas avec livraison en liaison froide confié à la société CONVIVIO et dont l'échéance intervient à la fin de l'année scolaire 2021-2022.

Monsieur le Maire informe que l'opportunité se présente aujourd'hui de pouvoir envisager un partenariat avec le Collège du Val de Souleuvre, situé à proximité immédiate de l'école, pour une fabrication des repas au sein du Collège avec livraison des repas en liaison chaude.

Ce partenariat donnerait lieu à la signature d'une convention tripartite entre la commune, le Collège et le Département qui précise les points suivants :

- Fourniture des repas en liaison chaude les lundis, mardis, jeudis et vendredis par le Collège sur les périodes scolaires
- Participation de la commune aux réunions de commissions menus
- Prix du repas facturé à la commune identique à ceux votés pour les collégiens



- Mise à disposition par la commune au Collège d'un agent à raison de 23h/semaine. Cet agent devra suivre les formations inhérentes aux missions organisées et prises en charge par le Département. Il devra en outre être équipé par la commune de vêtements de travail adaptés
- Participation financière de la commune aux dépenses d'investissement correspondant aux travaux et à l'acquisition d'équipements de cuisine destinés à la confection des repas ainsi qu'aux équipements spécifiques à la liaison chaude
- Durée de la convention : 5 ans à compter de la rentrée 2022 puis renouvelable par tacite reconduction. Dénonciation possible à chaque année scolaire moyennant un préavis de 6 mois

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer cette convention tripartite entre la commune, le Collège et le Département concernant la fabrication des repas au sein du Collège avec livraison en liaison chaude à partir de la rentrée scolaire prochaine pour le site scolaire « Arc-en-ciel ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser** le maire à signer cette convention tripartite entre la commune, le Collège et le Département
Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{nde} classe permanent à temps complet (poste n°351)
22/02/03	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la commune ouvre pour les besoins de ses services des emplois permanents et recrute des agents disposant du statut d'agents titulaires,

Considérant les besoins des services techniques sur Souleuvre en Bocage,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'organisation actuelle des services techniques ne permet pas de faire face à l'ensemble des besoins en entretien des espaces verts. Il précise de plus qu'il est aujourd'hui nécessaire de nommer un référent sur le secteur « nord » à l'image de ce qui a été mis en place l'année dernière sur plusieurs autres secteurs.

Monsieur le Maire propose de créer, à compter de ce jour, un poste d'adjoint technique principal de 2^{nde} classe permanent à temps complet (poste n°351).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, à compter de ce jour :

- De **créer** un poste d'adjoint technique principal de 2^{nde} classe permanent à temps complet (poste n°351),
- De **donner** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- De **donner** la possibilité à Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **D'attribuer**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi,
- De **charger** Monsieur le Maire, d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche,



Par décision du Conseil Municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- **D'établir** l'arrêté nominatif,
- **D'établir**, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- **D'effectuer** toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.

Délibération n°	Réhabilitation énergétique de la gendarmerie de Saint-Martin des Besaces : choix des entreprises sur les lots non pourvus
22/02/04	

Vu le Code de la commande publique,

Vu les délibérations du conseil municipal n°20/05/24, n°20/12/14, n°21/07/06 et 21/09/08,

Considérant que le lancement de toute procédure d'appel d'offres dépassant ce seuil qu'elle intervienne dans le cadre d'une procédure formalisée ou adaptée doit faire l'objet d'un aval préalable par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation énergétique de la gendarmerie de Saint-Martin des Besaces,

Considérant que, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, le lot n°6 « Isolation des planchers bas » a été déclaré infructueux,

Considérant que, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, le lot n°7 « Serrurerie » a été classé sans suite,

Considérant qu'une simple consultation a donc été lancée auprès de plusieurs entreprises s'agissant de ces deux lots non pourvus,

Considérant la proposition de la commission d'appel d'offres réunie le 27 janvier 2022,

Monsieur le Maire propose, au terme de cette consultation, de confier les travaux de dépose de l'isolation et des placos existants à l'entreprise ISOWECK pour un montant de 13 756.00 € HT, les travaux d'isolation des combles et des planchers bas à l'entreprise WENERGY pour un montant de 15 192.24 € TTC avant CEE (le reste à charge pour la commune à verser à l'entreprise après déduction des CEE sera de 4 656.96 € TTC) et enfin les travaux de serrurerie à l'entreprise CTMS pour un montant de 47 044.08 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **De confier** les travaux de dépose de l'isolation et des placos existants à l'entreprise ISOWECK pour un montant de 13 756.00 € HT,
- **De confier** les travaux d'isolation des combles et des planchers bas à l'entreprise WENERGY pour un montant de 15 192.24 € TTC avant CEE (le reste à charge pour la commune à verser à l'entreprise après déduction des CEE sera de 4 656.96 € TTC),
- **De confier** les travaux de serrurerie à l'entreprise CTMS pour un montant de 47 044.08 € HT.,
- **D'autoriser** le maire à signer les marchés correspondants,
- D'une manière plus générale, **charge** le maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Don pour achat de bancs
22/02/05	

Vu l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune,



Monsieur le Maire expose qu'à la suite de l'achat de bancs pour agrémenter les abords de la salle des fêtes de Saint-Denis Maisoncelles, l'association « Saint-Denis Animations » souhaite faire un don de 873.30 € à la commune.

Monsieur le Maire propose d'accepter ce don.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité des membres présents :

- **D'accepter** le don de 873.30 € émanant de l'association « Saint-Denis Animations »

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	La Ferrière-Harang : mise en vente de parcelles de pré (présenté par M. Edward
22/02/06	LAIGNEL)

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de Bény-Bocage,

Vu l'arrêté préfectoral n°79-15 portant création de la commune nouvelle,

Vu l'acte administratif de transfert de biens du Syndicat d'Aménagement et de Développement vers la commune de Souleuvre en Bocage en date du 12 août 2020,

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant l'avis favorable du conseil communal de La Ferrière-Harang en date du 16 novembre 2021,

Monsieur le Maire expose que le Syndicat d'Aménagement et de Développement était propriétaire d'un ensemble de petites parcelles cadastrées 264ZN0027, 264ZN0066, 264ZN0067, 264ZN0068, 264ZN072 et 264ZN0073 situées sur la commune déléguée de La Ferrière-Harang et représentant une superficie totale de 1.80ha.

Monsieur le Maire précise que la commune est devenue propriétaire de ces biens à la suite la publication d'un acte administratif de transfert de ces biens.

Sur avis du conseil communal de La Ferrière-Harang, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à mettre en vente ces différentes parcelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser** le maire à mettre en vente les parcelles cadastrées 264ZN0027, 264ZN0066, 264ZN0067, 264ZN0068, 264ZN072 et 264ZN0073 situées sur la commune déléguée de La Ferrière-Harang.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Saint-Martin des Besaces : usage du droit de préemption – parcelles 629AB40 &
22/02/07	629AB47 – Acquisition d'une partie de la parcelle 629 AB 40

En ouverture de séance, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, a accepté de débattre de ce sujet à huis clos.



Vu les articles L.210-1, L.211-1 et suivants et R.213-4 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles L.211-12, L.3131-1 et L.515-16 du Code de l'environnement,
Vu l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique,
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Souleuvre en Bocage,
Vu la délibération du conseil communautaire n° D2021-11-6-5 en date du 18 novembre 2021,

Considérant que les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques, dans les zones soumises aux servitudes, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires,

Considérant que les droits de préemption institués sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Considérant que lorsque l'aliénation est envisagée sous forme de vente de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une contrepartie en nature, le titulaire du droit de préemption notifie au propriétaire, dans un délai maximum de deux mois sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, d'acquiescer aux prix et conditions proposés, y compris dans le cas de versement d'une rente viagère ou son offre d'acquiescer à un prix proposé par lui et, à défaut d'acceptation de cette offre, son intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de réemploi,

Considérant qu'à la suite de l'entrée en application du nouveau Plan Local d'Urbanisme, ce droit de préemption urbain a été instauré sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures du plan local d'urbanisme,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée le 7 décembre 2021,

Considérant que la commune dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa réponse à compter du 7 décembre 2021,

Considérant l'avis favorable des maires délégués réunis en conférence le 19 janvier 2022,

Considérant que la commune doit délibérer sur tout projet d'acquisition foncière,

Considérant l'avis du conseil communal de St-Martin des Besaces,

Monsieur le Maire expose que la commune est aujourd'hui saisie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant les parcelles 629AB040 & 629AB047.

La parcelle 629AB040, située sur le côté de la salle des fêtes, représente un intérêt pour la commune car elle permettrait d'envisager plus facilement un agrandissement des locaux et l'aménagement des abords.

À la suite d'échanges avec le **futur acheteur potentiel**, un accord a été trouvé. Ce dernier accepte de céder à la commune une portion d'environ 100m² issue de la parcelle 629AB040 au prix de 14 €/m².

Dans ce cadre, il n'est plus nécessaire d'exercer le droit de préemption mais de procéder à une acquisition selon le processus commun.

Sur avis des maires délégués, Monsieur le Maire propose d'acter l'acquisition de la parcelle et de l'autoriser à signer les actes de vente correspondants à cette acquisition dont les frais seront portés à la charge de la commune (y compris frais de bornage).



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'acter** l'acquisition de la parcelle 629 AB 040 au prix de 14€/m²,
- **D'acter** que les frais seront portés à la charge de la commune (y compris frais de bornage),
- **D'autoriser** le maire à signer l'acte de vente correspondant à cette acquisition,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Saint-Martin des Besaces : usage du droit de préemption – parcelles 629ZE75,
22/02/08	629ZE74 et 629ZE69

En ouverture de séance, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, a accepté de débattre de ce sujet à huis clos.

Vu les articles L.210-1, L.211-1 et suivants et R.213-4 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles L.211-12, L.3131-1 et L.515-16 du Code de l'environnement,
Vu l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Souleuvre en Bocage,
Vu la délibération du conseil communautaire n° D2021-11-6-5 en date du 18 novembre 2021,

Considérant que les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques, dans les zones soumises aux servitudes, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires,

Considérant que les droits de préemption institués sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Considérant que lorsque l'aliénation est envisagée sous forme de vente de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une contrepartie en nature, le titulaire du droit de préemption notifie au propriétaire, dans un délai maximum de deux mois sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, d'acquiescer aux prix et conditions proposés, y compris dans le cas de versement d'une rente viagère ou son offre d'acquiescer à un prix proposé par lui et, à défaut d'acceptation de cette offre, son intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de réemploi,

Considérant qu'à la suite de l'entrée en application du nouveau Plan Local d'Urbanisme, ce droit de préemption urbain a été instauré par délibération du Conseil Communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau en date du 18 novembre 2021 sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures du plan local d'urbanisme,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée le 23 décembre 2021,

Considérant que la commune dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa réponse à compter du 23 décembre 2021,

Considérant l'avis favorable des maires délégués réunis en conférence le 19 janvier 2022,



Monsieur le Maire informe le conseil que la commune est aujourd'hui saisie d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant les parcelles 629ZE75, 629ZE74 et 629ZE69 étant précisé que la parcelle 629ZE69 n'est pas située en zone urbaine dans le plan local d'urbanisme et n'est donc pas concernée par le droit de préemption.

Sur avis favorable des maires délégués réunis en conférence, Monsieur le Maire précise qu'il est envisagé de préempter ces biens.

- Parcelles concernées : 629ZE74 (6 534m²) & 629ZE75 (1 102m²) avec des bâtiments
- Propriétaire du bien : LES CHANTERELLES SAS
- Prix de cession : 110 000 € hors frais d'acquisition

Monsieur le Maire expose qu'à l'heure actuelle, les praticiens installés sur la commune déléguée de Saint-Martin des Besaces sont tous hébergés dans des locaux communaux plus ou moins adaptés à la pratique de leurs activités professionnelles. De nouveaux praticiens sont également en contact avec la commune pour s'installer mais il n'existe pas de local susceptible de les accueillir dans l'immédiat.

A l'image de ce qui a été fait sur la commune déléguée de La Graverie, le conseil communal de Saint-Martin des Besaces réfléchit depuis quelques mois sur les lieux d'implantation possibles d'une maison médicale. Le lieu à privilégier doit être située à proximité immédiate du bourg et doit pouvoir accueillir 7 à 8 praticiens. La pharmacie actuellement installée dans la rue des écoles pourrait également être intéressée pour s'installer à proximité d'une maison médicale.

Située à proximité du bourg avec des bâtiments déjà construits représentant une superficie de 1 102m², les parcelles 629ZE74 & 629ZE75 représente aujourd'hui une belle opportunité pour la commune d'y réaliser un projet d'intérêt public tel que la création d'un pôle médical.

Sur avis favorable des maires délégués, Monsieur le Maire propose au conseil de se prononcer sur ce sujet et, le cas échéant, de le valider en l'autorisant à faire usage du droit de préemption.

Par ailleurs, compte tenu de l'existence d'un plan d'eau sur la parcelle 629ZE69 et de l'éventualité de pouvoir l'utiliser en qualité de point d'eau pour la défense incendie, Monsieur le Maire propose également que la commune se porte acquéreur de cette parcelle dont le prix a été fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner à 10 000 € hors frais d'acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De se **prononcer favorablement** sur la proposition ci-dessus présentée,
- **D'user** de son droit de préemption pour acquérir les parcelles 629ZE74 (6 534m²) & 629ZE75 (1 102m²) avec des bâtiments au prix de 110 000 € hors frais d'acquisition,
- **D'acter** que les frais d'acquisition seront à la charge de la commune,
- **D'autoriser** le maire à signer l'acte de vente correspondant,
- **D'acter**, dans l'hypothèse où cette parcelle se trouverait de nouveau en vente, l'achat de la parcelle 629ZE69 au prix de 10 000 € hors frais d'acquisition,
- **D'autoriser** le maire à signer l'acte de vente correspondant,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 22/02/09	Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du budget
-----------------------------	---

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Considérant que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril et en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant les projets susceptibles d'être engagés avant l'adoption du budget,

Considérant la proposition des maires réunis en conférence des maires le 19 janvier 2022,

Monsieur le Maire informe le conseil que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de pouvoir poursuivre les projets d'investissement ou de pallier des dépenses d'investissement inopinées, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du budget dans les conditions suivantes :

Crédits ouverts au budget 2021 : 9 770 987.69 €

Montant consacré au remboursement de la dette (capital des emprunts) : 440 916.64 €

Reports 2020 : 697 439.92 €

Restes à réaliser 2021 : 2 206 749.10 €

Montant maximum de crédits susceptibles d'être ouverts au titre du L.1612-1 : 1 606 470.50 €

Opération	Chapitre	Fonction	Montant proposé
Opération 2 non individualisé	21	0	280 000.00
Opération 12 : Travaux routiers	21	8	18 000.00
Opération 13 : Stades de football	21	4	5 000.00
Opération 14 : Gymnase	21	4	2 000.00
Opération 18 : Salle des fêtes	21	0	5 000.00
Opération 19 : Eglises et cimetières	21	0	18 000.00
Opération 20 : Autres bâtiments publics	21	4	2 000.00
Opération 21 : Groupes scolaires	21	2	129 000.00
Opération 27 : Site de la Souleuvre	21	8	9 000.00
TOTAL			468 000.00 €

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement telles que présentées ci-dessus dans l'attente de l'adoption du budget dans les conditions précédemment énumérées,
- D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.



Affaires diverses

➤ **Licence IV :**

M. Didier DUCHEMIN demande où en est l'achat de la licence IV de St-Denis-Maisoncelles.

M. Pascal CATHERINE répond que les propriétaires du château en ont fait l'acquisition et la mettent à disposition de la commune. Mme Loup a été formée dans le cadre du permis d'exploiter pour en faire usage.

M. Didier DUCHEMIN demande si cette licence pourra être exploitée sur l'ensemble du territoire.

M. Alain DECLOMESNIL ne connaît pas la réponse à ce jour.

➤ **DECI :**

M. Alain DECLOMESNIL informe le conseil qu'à la suite de l'étude menée sur les besoins en défense incendie, il faudrait investir 10 millions d'euros dans un programme de déploiement. Il estime que c'est inconcevable. Cela voudrait dire ne plus investir ailleurs en dehors de la DECI. Il espère que de nouvelles technologies permettront d'assouplir la réglementation en cours dans un avenir proche.

➤ **Presbytère de la Ferrière au Doyen :**

M. Éric MARTIN expose que le conseil communal a décidé de vendre ce bien.

➤ **Travaux en cours :**

M. Alain DECLOMESNIL fait un point sur les travaux en cours : le bourg de la Ferrière (M. Edward LAIGNEL dit qu'il reste encore 2 mois de travaux. Le mauvais temps n'a pas retardé l'échéance), l'école du Courbençon, la salle des fêtes du Tourneur, la cantine de la Graverie, la gendarmerie de St-Martin des Besaces et enfin l'agrandissement de mairie de Souleuvre en Bocage.

➤ **Label Maison France services :**

M. Alain DECLOMESNIL informe le conseil que la mairie de Souleuvre en Bocage a été labellisée Maison France Services. La collectivité continuera de percevoir une subvention de fonctionnement.

➤ **Boite à pizzas :**

Bien qu'un recours ait été déposé auprès du tribunal, le distributeur est toujours sur le parking du Bény Bocage. A priori il y aurait un changement de propriétaire en cours.

➤ **CCAS :**

Des nouvelles sessions pour les Ateliers numériques et les Ateliers de sophrologie vont être ouvertes.

La séance est levée à 22h30.